

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

COMMUNE D'HIERSAC

Entre :

La communauté d'agglomération de Grand Cognac

Représentée par son Président, Jérôme SOURISSEAU, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 9 novembre 2022,

ci-après désigné « l'agglomération »,

d'une part,

Et :

La commune d'Hiersac,

Représentée par sa Maire, Martine BEAUMARD, dûment habilitée par délibération du conseil municipal du

ci-après désignée « la commune »

d'autre part,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 331-1 et les suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2022 approuvant la présente convention ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Hiersac en date du 2022 approuvant la présente convention ;

PREAMBULE

Les communes, perçoivent jusqu'à présent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur le territoire communal.

En vertu des dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, codifiées à l'article L.3331-2 du code de l'urbanisme, « [...] tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

HÔTEL DE COMMUNAUTÉ

6 rue de Valdepeñas CS 10216 ♦ 16111 Cognac Cedex

tél. 05 45 36 64 30 ♦ contact@grand-cognac.fr

♦ www.grand-cognac.fr



Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations concordantes prises par les deux parties.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT

3.1 Annualité et recensement

Le reversement sera effectué sur les montants de taxe d'aménagement perçus par la commune à partir du 1^{er} janvier 2022.

La commune s'engage à transmettre de façon annuelle à l'agglomération les recettes perçues de taxe d'aménagement dans les conditions de la présente convention. La commune autorise également l'administration fiscale à communiquer à l'agglomération les données relatives à la part communale de la taxe d'aménagement.

3.2 Modalités de calcul

Hors périmètre des ZAE (cf article 6 de la présente convention), aucun reversement ne sera effectué par la commune sur les produits perçus.

3.3 Paiement

Les versements seront établis sur une base annuelle (année N), avec un paiement au plus tard le 15 mai de l'année suivant l'exercice concerné (année N+1). Le paiement sera exigible suite à l'émission d'un titre de recette par l'agglomération.

3.4 Inscriptions budgétaires

Les reversements de TA seront imputés en section d'investissement du budget principal, à l'article 10226 en dépenses pour la commune et à l'article 10226 en recettes pour l'agglomération.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION - REVISION

La présente convention est applicable, conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'1 an. A l'échéance, elle sera renouvelable annuellement, par tacite reconduction.

Elle pourra être modifiée par avenant accepté par les parties, notamment si les périmètres des zones d'activité économique sur la commune évoluent.

ARTICLE 5 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention avant de saisir le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 6 : ZONES D'ACTIVITE ECONOMIQUE

L'aménagement des zones d'activité économique relève de la compétence exclusive de l'agglomération, conformément aux dispositions de l'article L.5216-5-1° du code général des collectivités territoriales.

C'est pourquoi, au regard des dispositions en vigueur, la commune s'engage à reverser à l'agglomération 100% du produit de la taxe d'aménagement perçue au cours de l'année n-1 sur les périmètres des zones d'activité économique présentes sur la commune tels que définis en annexe(s) de la convention.

Les recettes issues des dispositions des zones d'activité économique, imputées sur le budget principal de l'agglomération au compte 10226, seront prioritairement reversées aux budgets annexes dans l'objectif de réduire les coûts de production et de vente de terrains aménagés.

ARTICLE 7 : ANNEXES

Annexe 1 : zone d'activité du Champ Farchaud

- Plan de la zone d'activité économique
- Liste des parcelles incluses dans le périmètre de la zone d'activité

Fait à Cognac, le

Grand Cognac

Le Président
Jérôme SOURISSEAU

La commune d'Hiersac



La Maire
Martine BEAUMARD

AR Prefecture

016-211601638-20221117-2022_043-DE
Reçu le 18/11/2022